



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2005-104

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA 23^{ÈME} RUE, UNE PARTIE DE LA 3^{ÈME} AVENUE EST (entre la 22^{ÈME} rue et la 23^{ÈME} rue), UNE PARTIE DE LA 3^{ÈME} AVENUE OUEST (entre la 21^{ÈME} rue et la 23^{ÈME} rue) ET UNE PARTIE DE LA 4^{ÈME} AVENUE (entre la 21^{ÈME} rue et les limites de la 23^{ÈME} rue) (SECTEUR VAL-OUAREAU PHASE IV), AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 1 557 038 \$ À CES FINS, ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT

Attendu qu'il y a lieu que le Conseil de la municipalité décrète l'exécution de travaux d'installation des infrastructures d'aqueduc et d'égout, sur la 23^{ÈME} rue, une partie de la 3^{ÈME} avenue est (entre la 22^{ÈME} rue et la 23^{ÈME} rue), une partie de la 3^{ÈME} avenue ouest (entre la 21^{ÈME} rue et la 23^{ÈME} rue) et une partie de la 4^{ÈME} avenue (entre la 21^{ÈME} rue et les limites de la 23^{ÈME} rue) dans le secteur Val-Ouareau phase IV, et le mode de financement de ces travaux;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du 20 décembre 2004;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2005-104 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de construction et d'implantation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur la 23^{ÈME} rue, une partie de la 3^{ÈME} avenue est (entre la 22^{ÈME} rue et la 23^{ÈME} rue), une partie de la 3^{ÈME} avenue ouest (entre la 21^{ÈME} rue et la 23^{ÈME} rue) et une partie de la 4^{ÈME} avenue (entre la 21^{ÈME} rue et les limites de la 23^{ÈME} rue) dans le secteur Val-Ouareau phase IV et pour ce faire, à dépenser une somme de 1 557 038 \$, le tout selon l'estimé budgétaire des coûts préparé par la firme Comtois, Poupert (dossier numéro CRA-062), en date du 14 février 2005, et annexé au présent règlement (annexe I) pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité est autorisée à emprunter une somme de 1 557 038 \$, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Le remboursement du présent règlement d'emprunt est assuré au moyen d'une taxation spéciale imposée de la façon ci-après détaillée:



No de résolution
ou annotation

- A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe II, jointe au présent règlement pour faire partie intégrante, une taxe spéciale, basée sur la superficie contributive spécifique par rapport à l'ensemble de la superficie des immeubles assujettis à la taxe, telle qu'elle apparaît à ladite annexe du présent règlement, laquelle superficie est calculée en fonction d'une profondeur maximale de 100 pieds; Nonobstant ce qui précède, ladite taxe ne devient cependant exigible qu'à l'égard des immeubles construits et construisibles suivant la réglementation municipale;
- B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 15% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- C) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la taxe spéciale afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 4B) du présent règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

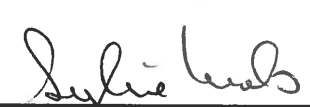
ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

Adopté à la session du conseil du 21 février 2005.
Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 22 février 2005.
Approuvé en procédure d'enregistrement le 1^{er} mars 2005.
Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 2005.

Publié le 2005.


Denis Laporte, Maire


Sylvie Malo, sec.-trés.